

VD_FINDINFO HC / 2011 / 49 vom 23. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___49

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 49 du 23 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 49 del 23 novembre 2010

Regeste

DIFFAMATION | 173 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 4

La réduction de peine à laquelle conclut Q._____ suppose l'admission des moyens précédents. Or, le jugement doit être confirmé sur ce point de sorte que la conclusion du recours devient sans objet. Vérifiée d'office, la sanction procède d'une correcte application de l'art. 47 CP. Elle est à la mesure de la culpabilité de l'accusé. Dans une dernière conclusion, le recourant demande la réduction des chiffres IV et V du dispositif du jugement attaqué en fonction des termes finalement retenus comme constitutifs de diffamation. Cette conclusion, non expressément motivée, procède de la même logique que la précédente. Le recourant table sur l'admission de ses moyens de réforme. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, et pour les mêmes raisons que celles ci-devant mentionnées, elle ne peut qu'être rejetée. Il n'y a ainsi pas à revoir la question des prétentions civiles de la partie lésée, des montants alloués à cette dernière et des frais mis à la charge du recourant. Le grief du recourant doit donc être rejeté, et avec lui le recours dans son ensemble.

E. 5

En définitive, aucun des moyens invoqués par Q._____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.